

Le 18 décembre 2012

M. Claude Laflamme, administrateur/greffier  
Municipalité de Hearst  
925, rue Alexandra  
C.P. 5000  
Hearst (Ontario) P0L 1N0

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – réunion du Conseil le 9 octobre 2012**

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 17 décembre 2012 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil avait indûment considéré des candidatures à un siège vacant au Conseil, lors d'une réunion à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi), stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. Le Bureau de l'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos de la Municipalité de Hearst. Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé et a étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion, ainsi que les articles pertinents du Règlement de procédure de la Municipalité et de la Loi.

**Aperçu**

La Municipalité de Hearst a déclaré une vacance au Conseil le 28 août 2012 et a fait passer une annonce sur son site Web, dans le journal local et à la radio, pour des demandes de candidatures. En vertu de l'alinéa 263 (1) a) de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil peut combler une vacance « en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée ».

Le Conseil a examiné les demandes de candidatures lors d'une réunion à huis clos le 9 octobre 2012.

## **Réunion**

Conformément au Règlement de procédure de la Municipalité, les réunions ordinaires du Conseil se tiennent le troisième mardi du mois à 18 h.

L'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 9 octobre 2012 indiquait que le Conseil avait l'intention de discuter de la désignation au siège vacant, dans le cadre des dossiers en suspens. L'ordre du jour ne mentionnait pas que le sujet serait discuté à huis clos.

Toutefois, le procès-verbal montre que le Conseil a adopté une résolution l'autorisant à se retirer à huis clos pour discuter de « la désignation au siège vacant au Conseil ». La résolution n'indiquait pas en vertu de quelle exception de la Loi ce sujet serait considéré à huis clos, mais vous avez confirmé qu'il s'agissait de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » (alinéa 239 (2) b)).

D'après le compte rendu du huis clos et les renseignements fournis, le Conseil a étudié cinq demandes ou lettres d'intérêt en réponse à l'annonce de la Municipalité. Vous nous avez dit que le Conseil avait discuté des forces et des expériences personnelles des candidats. Les conseillers ont donné leur opinion sur chacun des candidats, en termes de compatibilité avec le rôle à remplir.

Vous avez déclaré que le Conseil n'avait pas voté pour sélectionner un candidat, mais qu'il était parvenu à un certain consensus sur la candidature à retenir. Le maire a ensuite accordé du temps au Conseil pour penser à la sélection, avant un vote officiel en réunion publique le 22 octobre 2012.

Le procès-verbal montre que, quand le Conseil a repris la séance publique, il a fait cette déclaration : « Le rapport confidentiel des délibérations de la réunion à huis clos est accepté par la présente, pour information au Conseil. »

Le procès-verbal de la réunion publique du 22 octobre 2012 confirme que le Conseil a adopté une résolution en séance publique, faisant de Gérard Proulx le nouveau membre du Conseil

## **Analyse**

Comme indiqué, le Conseil a étudié les demandes de candidatures à une vacance au Conseil lors de sa réunion à huis clos du 9 octobre, en vertu de l'exception des

« renseignements privés à propos d'une personne qui peut être identifiée ». La *Loi sur les municipalités* ne définit pas les « renseignements privés » dans le cadre des exigences des réunions publiques. Cependant, les études et les antécédents professionnels d'une personne sont considérés comme des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>1</sup>.

Notre Bureau a conclu que, comme la discussion du Conseil avait fait référence aux antécédents professionnels et à l'expérience des candidats, cette discussion relevait techniquement de l'exception invoquée et était donc permise à huis clos.

Le Conseil voudra peut-être suivre un processus plus transparent à l'avenir, par respect pour le vif intérêt du public pour de telles nominations à des postes publics. En tant que pratique exemplaire, la désignation à des postes publics devrait se faire en réunion publique, les candidats étant clairement informés de ce processus lors de l'appel à candidatures<sup>2</sup>.

Comme nous en avons parlé, dans l'intérêt de la clarté, le Conseil devrait aussi veiller à ce que l'ordre du jour indique les sujets qui seront examinés à huis clos, en citant l'exception invoquée pour tenir ce huis clos, et ceci à la fois dans l'ordre du jour et dans la résolution de se retirer à huis clos.

Vous avez confirmé que cette lettre serait communiquée au Conseil lors de sa réunion publique du 15 janvier 2013, après examen par votre groupe de travail sur les politiques, le 9 janvier 2012, et qu'elle serait affichée à l'intention du public sur votre site Web.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

---

<sup>1</sup> Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, paragraphe 21(3). La divulgation de renseignements personnels est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée quand ces renseignements... d) ont trait aux antécédents professionnels ou académiques.

<sup>2</sup> Voir aussi le rapport de juin 2012 d'Amberley Gavel à propos de l'enquête sur la réunion à huis clos tenue par le Conseil de Whitchurch-Stouffville, le 18 octobre 2011, pour examiner les demandes de candidatures au Comité de Preston Lake North Shore Road.